

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 46-2190 portant Convocation dans le territoires d'outre-mer autres que les Etablissement: français de l'Océanie des collège électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1946

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro
31 octobre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 2 novembre 19435 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu l'ordonnance n° 435-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 45-2281, du 9 octobre 1945

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories D'électeur

Vu la loi n° 46-815, du 26 avril 1946, tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945

Vu la loi n° 46-1650, du 19 Suillet 1946. instituant une revision supplémentaire des listes electorales

Vu la loi n° 46-2173, du 1° octobre 1946, fixant à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemblés ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct

Vu la loi n° 46-2174, du 2 octobre 1946, relative à l'inéligibilité

Vu la loi n° 46-2175. du S octobre 1946, modifiant et complétant la loi n° 46-S15, du 26 avril 1946, précitée

Vu la loi n° 46-2151, du 5 octobre 1946. relative À l'élection des membres de l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 46-2156, du 1 octobre 1946

Vu le décret n° 43-1962, du 30 août 1943, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 14 1946

Vu le décret n° 46-2068, du 23 septembre 1946, déterminant les conditions d'applications aux électeurs ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 46-66, du 12 avril 1946 précitée : Vu le décret n° 46-2190, du à octobre 1946 prescrivant une revision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 46-2189, du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 3 octobre 1946 précitée,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 10 novembre 1946, en vue de procéder soit à l'élection d'une

Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi susvisée du 3 octobre 1946, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la Constitution soumise au référendum soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance susvisée du 22 août 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la Constitution soumise au référendum, Art. 2, — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 10 novembre 1946. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation, Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour Il sera ouvert à 8 heures Toutefois, les gouverneurs ou chefs de territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits Dans tous les cas le scrutin sera clos à 18 heures, Art. 4, — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin, Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré, Art 5 ». — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

GEORGES BIDAULT par le gouvernement provisoire de la République française : le ministre de la France d'outre-mer -
Marius Moutet